



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de Chailley (Yonne)**

n°BFC-2018-1482

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1482 reçue le 19 janvier 2018, déposée par la commune de Chailley (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 13 février 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Chailley (superficie de 1 651 ha, population de 550 habitants en 2017), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif de la commune est d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de 1 % par an, lui permettant d'accueillir 100 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que, selon le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le développement de l'urbanisation passera par une densification du bourg et du hameau de Vaudevanne, le potentiel réel de terrains à bâtir (pondéré avec la rétention foncière) permettant de construire 30 logements sur les 40 logements envisagés d'ici 2030 ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs une consommation de 2,5 hectares de terres agricoles pour l'extension d'une entreprise avicole en zone industrielle UX, qui sera soumise à

l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ; la définition précise de la zone UX pouvant le cas échéant être à ajuster afin d'assurer la pleine préservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur ce secteur ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'impacts notables sur les zones humides référencées ; ce point pouvant être à affiner dans le cadre de la définition précise des zones d'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire ; le PLU pouvant être complété en mentionnant le phénomène de remontée de nappe sub-affleurant au droit du ru de la Fontaine ;

Considérant que, selon le PADD, des dispositions réglementaires sont prévues afin d'assurer la protection et le respect des périmètres de protection établis pour les captages d'eau potable situés sur la commune ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement de type collectif, en partie séparatif et que les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située sur son territoire ;

Considérant que le projet de PLU de Chailley n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Chailley n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

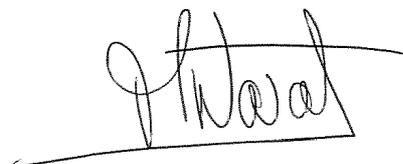
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne
Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON